

modifications des Conditions Générales
du système de Retraite ADDAMANE AL HIRAFI
en date du 26 Juin 2001

I – L'article 20 des Conditions Générales du système de Retraite ADDAMANE AL HIRAFI est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 : Nombre de points minimum :

Les prestations ne peuvent être mises en paiement que si le nombre de points acquis après application des coefficients de minoration ou de majoration est supérieur ou égal à 10 000. Si ce minimum n'est pas atteint, l'affilié ou ses ayants droits reçoivent un versement unique représentant la valeur totale des points inscrits au compte , déterminée à partir du prix d'acquisition du point en vigueur au jour de la liquidation.

Si le nombre de points liquidés est supérieur à 10 000, les arrérages sont payés trimestriellement et à terme échu . »

II – Le 2ème paragraphe de l' Article 25 est complété et modifié comme suit :

Article 25 : Principe de la réversibilité :

.....

Les ayants droit , pouvant prétendre à une pension, peuvent opter pour une liquidation unique de leurs droits acquis, égale à la pension annuelle leur revenant, multipliée par le tarif d'une rente immédiate, correspondant à l'âge respectif de chacun des bénéficiaires, au moment de la liquidation.

Cependant, dans tous les cas, les orphelins bénéficient de droit d'une allocation collective et uniforme, quel que soit leur nombre, égale à 50% des points acquis , sans application des coefficients de réduction prévus aux articles 26 et 27.

le reste sans changement.

CNRA

Directeur Chargé de la Caisse Nationale
de Retraites et d'Assurances
Abderrahmane BELGAZI

CNIA

